

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 98-145 du 12 Mai 1998
portant attributions et organisation de la direction générale de l'artisanat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998, portant nomination des membres du Gouvernement .

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'artisanat est l'organe technique qui assiste le ministre en matière d'artisanat.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et appliquer la politique du Gouvernement dans le domaine de l'artisanat ;

- établir les plans et les programmes de développement de l'artisanat ;
- déterminer les mécanismes de passage du secteur informel au secteur formel ;
- veiller à la vulgarisation de l'esprit de créativité .

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'artisanat est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'artisanat, outre le secrétariat de direction, le service informatique et le service administratif et financier, comprend :

- la direction des analyses économiques et de la législation ;
- la direction de la promotion ;
- les directions régionales.

CHAPITRE I : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents reçus ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer la banque des données statistiques relatives à l'artisanat ;
- assurer la formation et le recyclage du personnel de la direction générale en informatique ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE III : Du service administratif et financier

Article 6 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et exécuter le budget de fonctionnement et d'investissement de la direction générale ;
- gérer le personnel ;
- gérer le patrimoine de la direction générale de l'artisanat.

CHAPITRE IV : De la direction des analyses économiques et de la législation

Article 7 : La direction des analyses économiques et de la législation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser toute analyse utile dans le domaine de l'artisanat ;
- concevoir un cadre juridique favorable à l'éclosion de l'artisanat ;
- étudier, proposer et appliquer la législation dans le domaine de l'artisanat ;
- veiller à l'application des mesures visant l'assainissement et l'amélioration de l'environnement juridique et de la fiscalité de l'artisanat ;

- étudier, proposer et développer un cadre institutionnel favorable à la promotion de l'artisanat.

Article 8 : La direction des analyses économiques et de la législation comprend :

- le service des analyses économiques ;
- le service de la législation et des réformes.

CHAPITRE V : De la direction de la promotion

Article 9 : La direction de la promotion est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir l'initiative privée et l'esprit de créativité ;
- collecter et diffuser les informations relatives à l'artisanat.

Article 10 : La direction de la promotion comprend :

- le service de la promotion artisanale ;
- le service de l'information et de la documentation.

CHAPITRE VI : Des directions régionales

Article 11 : Les directions régionales de l'artisanat sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

Elles sont chargées d'exécuter la politique du Gouvernement dans le domaine de l'artisanat au niveau régional.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera./.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République,

le ministre des petites et moyennes
entreprises, chargé de l'artisanat,

Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.

le ministre des finances et du
budget,

Mathias DZON.

le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,

Jeanne DAMBENDZET.